

---

R-3981-2016 PHASE 2

---

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE  
MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS  
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE  
2017

**MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ**

Préparé par : Marcel Paul Raymond

20 mars 2017

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Transfert des activités et des ressources .....</b>	<b>4</b>
2.1. <i>Préoccupations de la Régie.....</i>	<i>5</i>
2.2. <i>Position du Transporteur .....</i>	<i>5</i>
2.3. <i>Position de l'AHQ-ARQ.....</i>	<i>6</i>
2.4. <i>Cas particulier de la DIT.....</i>	<i>13</i>
<b>3. Fonction GOP.....</b>	<b>18</b>
<b>4. Conclusion .....</b>	<b>25</b>

## 1. Introduction

Dans sa décision D-2016-170, la Régie de l'énergie (la « Régie ») instituait une phase 2 au dossier R-3981-2016 portant sur la demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017. Cette phase 2 a été instituée afin de traiter, d'une part, de l'application du Code de conduite du Transporteur (le « Code de conduite ») et, d'autre part, des impacts liés à l'exercice, par le Transporteur, de la fonction Exploitant d'installation de production (« *Generator operator* » ou « GOP ») sur les tarifs et conditions de service de transport d'électricité.

De façon générale, l'AHQ-ARQ se penchera sur l'analyse des « risques encourus » par le Transporteur et par Hydro-Québec suite aux changements qui font l'objet du présent dossier soit :

- Le transfert des activités et des ressources
- La prise en charge par le Transporteur de fonctions de production.

Manifestement, ces « risques encourus » sont susceptibles d'avoir un impact sur la clientèle qui, ultimement, doit acquitter les tarifs de transport à l'intérieur de sa facture de consommation d'électricité. L'AHQ-ARQ voudra bien sûr que cette clientèle soit mise à l'abri de ces « risques encourus » ou, à tout le moins, s'assurer qu'il n'existe aucun tel risque.

## 2. Transfert des activités et des ressources

Lors de la phase 1 du présent dossier, le Transporteur a informé la Régie des ajustements organisationnels suivants<sup>1</sup>, les deux premiers faisant plus particulièrement l'objet du présent dossier :

« [8] La Régie note que la comparaison des différentes rubriques du revenu requis est basée sur des données qui ont fait l'objet de certains reclassements correspondant aux ajustements apportés à la structure organisationnelle du Transporteur depuis 2015, dont :

- Transfert des actifs et des ressources de la direction Planification financière et Contrôleur vers le groupe Direction financière et contrôle;
- Transfert de la direction Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications;
- Création du groupe Développement de l'entreprise, planification stratégique et innovation;
- Transfert du bureau du contrôleur de la vice-présidence Technologies de l'information et des communications vers le nouveau groupe Direction financière et contrôle;
- Transfert des activités de sécurité cybernétique de la vice-présidence Technologies de l'information et des communications vers la vice-présidence - Ressources humaines;
- Transfert de l'activité « gestion documentaire » de la facturation interne aux frais corporatifs. » (Nous soulignons; notes de bas de page omises)

Avant d'exposer sa position, l'AHQ-ARQ rappellera les préoccupations de la Régie suite aux transferts, puis la position du Transporteur.

---

<sup>1</sup> Décision D-2016-137, dossier R-3981-2016, page 6, paragraphe 8.

## 2.1. Préoccupations de la Régie

La Régie a résumé ainsi ses préoccupations suite aux transferts à l'extérieur de la division TransÉnergie de la direction Planification financière et Contrôleur et de la direction Informatique du transport<sup>2</sup> :

*« Les préoccupations exprimées parmi les questions de la DDR # 2 de la Régie ont trait, notamment, aux impacts liés au transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-Québec.*

*En ce qui a trait aux aspects liés au transfert du Contrôleur du Transporteur, la Régie juge insuffisantes les réponses fournies par ce dernier dans les DDR. Même si, tel que mentionné par le Transporteur, les activités du Contrôleur demeurent les mêmes, la Régie veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, ne découle du rattachement de ce dernier à une entité affiliée, qui pourrait, notamment, engendrer un traitement préférentiel à une entité affiliée.*

*À cet égard, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-142, elle précisait que, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, une distinction devait être faite entre le Transporteur et Hydro-Québec Corporatif, cette dernière étant considérée comme une entité affiliée.*

*De plus, la Régie s'interroge sur la capacité pour le Directeur Commercialisation, à titre de responsable du Code de conduite, d'en assurer le respect, notamment quant à la divulgation d'information. En effet, le Contrôleur, qui est sujet à détenir des informations stratégiques, ne relève plus du Transporteur mais de la direction Planification financière et contrôle intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction Planification financière, soit d'Hydro-Québec Corporatif. »*  
(Note de bas de page omise)

## 2.2. Position du Transporteur

Dans sa preuve et dans certaines réponses aux demandes de renseignements<sup>3</sup>, le Transporteur répond aux préoccupations de la Régie et de certains intervenants en mentionnant notamment que :

---

<sup>2</sup> A-0043, page 2.

- Le personnel transféré demeure assujéti au Code de conduite à la suite des transferts et les transferts ne touchent pas les activités de marchés de gros.
- Il est interdit aux employés assujettis des unités transférées de divulguer des informations non publiques liées au réseau de transport aux employés affectés aux activités de marchés de gros.
- Le bilan annuel d'application du Code de conduite est maintenu.
- Les transferts visent certaines améliorations qui sont toutefois non quantifiables.

### 2.3. Position de l'AHQ-ARQ

Afin de bien comprendre les risques encourus par le Transporteur suite aux changements organisationnels mentionnés plus haut, l'AHQ-ARQ juge important de rappeler l'historique des événements ayant rendu nécessaire la séparation fonctionnelle effectuée par Hydro-Québec en 1996-1997<sup>4</sup> :

*« Les décisions prises en 1996 par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) américaine en vue de déréglementer le commerce électrique de gros aux États-Unis ont pour effet désormais d'accorder aux tiers l'accès non-discriminatoire aux réseaux de transport américains. Dans le but d'encourager les producteurs et négociants québécois à profiter de ces nouvelles opportunités d'affaires le gouvernement du Québec a approuvé à son tour, le 11 décembre 1996, le principe du libre transit d'électricité de gros sur le réseau de transport d'Hydro-Québec.*

*Afin d'obtenir le statut de négociant sur les marchés américains, Hydro-Québec se devait d'offrir aux autres producteurs et négociants des conditions de réciprocité qui soient crédibles et fiables. Elle-même producteur, transporteur et vendeur, l'entreprise ne peut se permettre de tirer un avantage commercial de sa structure intégrée au détriment des autres joueurs du marché. Elle se placerait ainsi en conflit d'intérêt et ne saurait jouir longtemps des avantages de la réciprocité.*

---

<sup>3</sup> Voir notamment B-0160, HQT-1, document 1, pages 5 à 8; B-0171, HQT-3, document 2, pages 4 à 8, réponses 1.1, 1.2, 1.5, 1.7 et 1.10.

<sup>4</sup> R-3401-98, HQT-13, document 14.1.1, Préambule.

À cet effet, des mesures ont été prises pour séparer fonctionnellement les activités d'Hydro-Québec reliées au transport d'électricité et au contrôle des mouvements d'énergie des fonctions de production et de vente. Ces mesures, comprenant notamment la création de la division Transport et l'adoption de normes de conduite et de procédures, sont compilées au présent document.

Mentionnons qu'Hydro-Québec applique déjà dans ses relations d'affaires et ses pratiques commerciales des valeurs d'honnêteté, d'intégrité et de confidentialité, lesquelles sont énoncées dans les Règles d'éthique d'Hydro-Québec et de ses employés et au Code de conduite des employés. Le présent document ne vise pas à remplacer ces valeurs. Il vient plutôt préciser leur application dans le nouvel environnement commercial de l'entreprise. Il vient aussi guider la relation d'affaires entre celle-ci et ses sociétés affiliées. Il vise à assurer les utilisateurs de notre réseau et les autorités réglementaires que l'entreprise a mis en place tous les mécanismes nécessaires pour rencontrer les exigences de ces dernières et qu'elle est parfaitement intègre au plan commercial.

Il va sans dire que l'application rigoureuse des présentes normes et procédures, particulièrement à l'égard de la protection des informations privilégiées, est d'une importance cruciale pour l'image d'intégrité d'Hydro-Québec et le succès de ses opérations. Nous comptons sur la collaboration de tout le personnel concerné pour y donner suite. » (Nous soulignons)

C'est dans un tel contexte qu'en 1997, le document *Séparation fonctionnelle des activités de transport des activités de production et de vente de gros – Normes de conduite et procédures – Édition de mai 1997*<sup>5</sup> a été préparé et appliqué menant à la création de la division Transport et habilitant Hydro-Québec à rencontrer les conditions requises pour lui permettre notamment d'obtenir le statut de négociant sur les marchés américains. Une nouvelle version de ce document a été déposée en septembre 2000<sup>6</sup> puis le Code de conduite est entré

---

<sup>5</sup> R-3401-98, HQT-13, document 14.1.1.

<sup>6</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5.

en vigueur le 21 juin 2004<sup>7</sup> suite à son approbation par la Régie dans sa décision D-2004-122 du 17 juin 2004.

Ces documents énoncent les règles de la séparation fonctionnelle dont certaines seront reprises ici.

Premièrement, les principes sur l'indépendance entre les diverses activités<sup>8</sup> :

*« Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport doivent travailler indépendamment des employés d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée qui ont des activités de marchés de gros. »* (Nous soulignons)

Dans le Code de conduite<sup>9</sup> :

*« Les employés du Transporteur doivent travailler indépendamment des employés des entités affiliées du Transporteur qui mènent des activités de marchés de gros. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ considère qu'il ne suffit pas de transférer des ressources à l'extérieur de la division TransÉnergie (soit le Transporteur) pour se soustraire à l'obligation d'indépendance entre les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport et des employés d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée qui ont des activités de marchés de gros.

Deuxièmement, des règles sur la séparation physique des bureaux<sup>10</sup> :

*« Les installations et les bureaux des sociétés affiliées seront séparés physiquement de ceux d'Hydro-Québec quant à ses activités de transport, de fiabilité et de contrôle du réseau. »* (Nous soulignons)

---

<sup>7</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, révision du 2004-06-23.

<sup>8</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, page 6.

<sup>9</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, révision du 2004-06-23, page 2, article 4.3.

<sup>10</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, pages 13 et 14, article 4.



Dans le Code de conduite<sup>11</sup> :

« Les bureaux du Transporteur doivent être séparés physiquement de ceux de ses entités affiliées, à l'exception des personnes qui oeuvrent au sein même du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi. » (Nous soulignons)

Et de façon plus précise, une séparation hors du siège social d'Hydro-Québec<sup>12</sup> :

« Le transporteur présente les démarches effectuées afin d'assurer une véritable séparation fonctionnelle entre les activités de transport et les activités marchandes du Producteur. Ce sont :

- la non participation du président de TransÉnergie au comité de gestion de la direction supérieure d'Hydro-Québec;
- la création d'un comité sectoriel de transport indépendant;
- la concentration des employés de TransÉnergie dans des locaux situés hors du siège social d'Hydro-Québec;

[...] » (Nous soulignons)

La *Federal Energy Regulatory Commission* américaine (« FERC ») a reconnu en 1997 que la séparation fonctionnelle effectuée par Hydro-Québec était adéquate<sup>13</sup> :

« Le transporteur affirme que, conformément aux préoccupations et à la pratique dans l'industrie, la séparation vise essentiellement à séparer, sur une base fonctionnelle et administrative, les activités du transporteur des activités marchandes de la division Production et que, de ce fait, Hydro-Québec envoie un signal clair dans le marché quant à son intention d'avoir une entité indépendante dans son fonctionnement à qui on confère la responsabilité de gérer l'ensemble des activités liées au transport d'électricité.

Le témoignage du transporteur est à l'effet que depuis la mise en place de la séparation fonctionnelle, TransÉnergie n'agit d'aucune façon dans le commerce de l'énergie.

---

<sup>11</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, révision du 2004-06-23, page 2, article 4.2.

<sup>12</sup> D-2002-95, page 23.

<sup>13</sup> D-2002-95, page 24.

*Hydro-Québec a appliqué intégralement les éléments de la séparation fonctionnelle telle que préconisée par la FERC dans ses Ordonnances précédentes. La FERC a reconnu qu'Hydro-Québec avait mis en place les mesures nécessaires afin d'assurer une séparation fonctionnelle adéquate en émettant à H.Q. Energy Services, en novembre 1997, une licence lui donnant l'autorisation de vendre directement de l'électricité aux États-Unis. Depuis, cette licence n'a pas été révoquée et aucune plainte n'a été formulée à la Régie ou à la FERC. » (Nous soulignons; notes de bas de page omises)*

Hydro-Québec indique aussi que la séparation fonctionnelle permet une plus grande efficacité et qu'elle est privilégiée par le *North American Electric Reliability Council* (« NERC »)<sup>14</sup> :

*« Hydro-Québec rappelle d'ailleurs que le regroupement des fonctions susmentionnées au sein de TransÉnergie permet une plus grande efficacité et qu'un tel regroupement est dorénavant commun et privilégié par l'industrie, notamment par le NERC. » (Nous soulignons, note de bas de page omise)*

D'autre part, dans sa décision rendue en 2002 sur la séparation fonctionnelle, la Régie formulait certaines demandes<sup>15</sup> :

*« La séparation fonctionnelle découle du texte de la Loi. En effet, l'article 2 de la Loi définit le transporteur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. Ce même article définit aussi le distributeur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.*

*En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se  rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers. » (Nous soulignons)*

---

<sup>14</sup> D-2002-95, page 30.

<sup>15</sup> D-2002-95, page 36.

Or, dans le cadre des transferts effectués en 2015, l'AHQ-ARQ comprend, sujet à vérification lors des audiences, que la séparation physique des activités à l'extérieur du siège social d'Hydro-Québec n'est plus respectée<sup>16</sup> :

*« 4.5 Veuillez indiquer si les employés attirés à des activités visant le Transporteur transférées vers une entité affiliée ont des bureaux physiquement séparés de ceux des employés attirés à des activités d'autres divisions d'Hydro- Québec.*

*R4.5*

*Les employés attirés à des activités visant le Transporteur transférées vers une entité affiliée réalisent des tâches en soutien aux activités du Transporteur. Ils ne réalisent pas au quotidien d'activités de transport ou d'activités de marchés de gros, ni activement ni personnellement.*

*Par conséquent, ils occupent dans la mesure du possible des locaux distincts des employés qui sont affectés aux activités des autres divisions. De plus, ils disposent d'accès informatiques sécurisés et ils travaillent dans des locaux séparés des employés des entités affiliées qui mènent des activités de marchés de gros. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ comprend que les démarches entreprises par Hydro-Québec en 1996-1997 étaient nécessaires pour assurer une séparation fonctionnelle adéquate et acceptée par les autorités de réglementation.

L'AHQ-ARQ se demande donc pourquoi toutes ces démarches qui étaient nécessaires à l'époque ne le seraient plus maintenant. Il semble légitime de se poser la question aujourd'hui, près de 20 ans plus tard, sur la pertinence ou la nécessité de procéder à des changements à une situation qui a largement fait ses preuves. En effet, jusqu'à leur récent transfert, les fonctions dévolues au Contrôleur HQT, équivalentes à celles de la DPFC, ont toujours été sous la responsabilité administrative de la division TransÉnergie depuis le dépôt du premier dossier tarifaire à la Régie, soit le dossier R-3401-98<sup>17</sup>. De la même façon, la fonction DIT a été sous la responsabilité administrative de la division

---

<sup>16</sup> B-0172, HQT-3, document 3, pages 16 et 17, réponse 4.5.

<sup>17</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 4, réponse 1.1.

Hydro-Québec TransÉnergie depuis la création de la fonction informatique chez HQT, jusqu'à son transfert récent à la VPTIC<sup>18</sup>.

De plus, tous les suivis annuels produits par le Transporteur à ce jour depuis 2004, indiquent, sans exception, qu'aucune anomalie et qu'aucun cas problématique important n'ont été portés à l'attention des responsables de l'application du Code de conduite<sup>19</sup>. Le Transporteur indiquait aussi que, préalablement à 2004, aucune plainte fondée n'avait été portée sur le respect des *Normes de conduite* déployées depuis 1997<sup>20</sup>.

L'AHQ-ARQ considère que tout changement à cette situation éprouvée décrite plus haut constitue un risque additionnel qui n'est pas souhaitable à moins que de gains importants en découlent, ce que l'AHQ-ARQ ne constate pas suite aux réponses fournies par le Transporteur.

En effet, le Transporteur indique d'abord qu'aucun changement de situation qui pourrait exiger une remise en question des décisions prises et approuvées au cours de la période entre 1996 et 2004 n'est survenu<sup>21</sup>. Ensuite, le Transporteur indique que les gains potentiels, s'il y a lieu, n'ont pas été évalués *a priori* et qu'ils ne seront pas quantifiables spécifiquement *a posteriori*<sup>22</sup>.

**En conclusion sur cette section, l'AHQ-ARQ est d'avis que les transferts effectués par Hydro-Québec en 2015 constituent une déviation à une situation éprouvée et créent des rapprochements qui ajoutent des risques additionnels de contravention du Code de conduite pour, en contrepartie, des gains non démontrables et insuffisants. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du**

---

<sup>18</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 6, réponse 1.4.

<sup>19</sup> Rapports annuels du Transporteur 2004 à 2014, pièce HQT-4, document 1; Rapport annuel du Transporteur 2015, pièce HQT-6, document 7.

<sup>20</sup> Rapport annuel du Transporteur 2004, HQT-4, document 1, page 4.

<sup>21</sup> B-0171, HQT-3, document 2, pages 5 et 6, réponses 1.2 et 1.5.

<sup>22</sup> B-0171, HQT-3, document 2, pages 5 à 7, réponses 1.2, 1.3 et 1.7.

**Transporteur à l'abri de tels risques en imputant à la partie non réglementée d'Hydro-Québec les impacts et coûts de tels transferts et d'éventuelles corrections à la situation créée par ces transferts. De surcroît, comme citoyens du Québec, les membres de l'AHQ et de l'ARQ sont préoccupés par le risque additionnel qu'Hydro-Québec peut courir sur sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.**

De plus, l'AHQ-ARQ déduit des réponses fournies par le Transporteur à ses demandes de renseignements que les autorités de réglementation comme la Régie, la FERC et le NPCC n'auraient pas été consultées préalablement aux changements organisationnels affectant le Transporteur et ayant un effet potentiel sur les règles de conduite<sup>23</sup>.

**Ainsi, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il obtienne à l'avenir l'approbation préalable de la Régie avant de procéder à tout changement qui peut affecter la séparation fonctionnelle en place.**

#### **2.4. Cas particulier de la DIT**

Dans le cas particulier du transfert de la direction Informatique du transport (« DIT ») vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (« VPTIC »), l'AHQ-ARQ est d'avis qu'avec le rapprochement entre les ressources informatiques attitrées au transport d'électricité et celles attitrées aux marchés de gros, les risques de contravention au Code de conduite sont encore plus importants que ceux soulevés aux sections précédentes.

En effet, le Transporteur indique que des employés transférés de la DIT vers la VPTIC peuvent avoir des interactions avec les employés des entités affiliées participant à des activités de marchés de gros dans l'exercice de leurs fonctions

---

<sup>23</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 7, réponse 1.9.

de soutien en matière de TIC<sup>24</sup>. L'AHQ-ARQ comprend que ces interactions nouvellement créées n'existaient pas avant les réorganisations de 2015.

En particulier, le Transporteur indique en réponse à des demandes de renseignements<sup>25</sup> :

*« 2.9 Veuillez indiquer si le groupe DFC et/ou la VPTIC effectuent des activités liées au marché de gros.*

*R2.9*

*Les ressources du groupe DFC n'effectuent pas d'activités de marchés de gros.*

*Les ressources de la VPTIC effectuent des activités de soutien pour répondre aux besoins en TIC liés aux activités de marchés de gros. Voir également la réponse à la question 2.9.1.*

*2.9.1. Si la réponse est affirmative, veuillez détailler la nature de ces activités et indiquer par qui ces activités sont réalisées.*

*R2.9.1*

*Les activités de soutien réalisées par les ressources de la VPTIC pour répondre aux besoins en TIC liés aux activités de marchés de gros sont de même nature que celles effectuées pour les autres divisions et unités corporatives d'Hydro-Québec. Ces activités comprennent la gouvernance, la planification, le développement et l'exploitation des TIC.*

*Certaines ressources affectées aux activités de soutien pour répondre aux besoins en TIC liés aux activités de marchés de gros peuvent dans certains cas être également affectées aux activités de soutien pour répondre aux besoins en TIC liés aux activités du Transporteur ou des autres divisions. Les interventions de ces ressources sont limitées aux systèmes informatiques.*

*Ces ressources ne mènent pas d'activités de marchés de gros sur une base quotidienne, ni activement, ni personnellement. Toutes les ressources affectées aux activités de soutien pour répondre aux besoins en TIC liés aux activités de marchés de gros sont visées par le Code de conduite et doivent suivre la formation sur celui-ci.*

*Sans objet pour le groupe DFC. » (Nous soulignons)*

---

<sup>24</sup> B-0172, HQT-3, document 3, page 14, réponse 3.6.

<sup>25</sup> B-0172, HQT-3, document 3, page 11, réponses 2.9 et 2.9.1.

De l'avis de l'AHQ-ARQ, le fait que certaines ressources de la nouvelle VPTIC soient à la fois affectées à des activités pour répondre aux besoins en TIC liés aux activités de marchés de gros et à celles du Transporteur constituent un manquement aux règles de séparation fonctionnelle mises en place depuis 1996 et énoncées plus haut dans la section 2.

L'AHQ-ARQ considère que les systèmes informatiques occupent une place hautement stratégique pour une entreprise comme Hydro-Québec autant dans la gestion d'un réseau de transport que dans celle des marchés de gros. Par conséquent, leur rôle ne peut pas être minimisé comme semble vouloir le faire le Transporteur dans la citation précédente lorsque qu'il affirme que les interventions de certaines ressources aux activités de transport et de marché de gros seront « limitées » aux systèmes informatiques.

De plus, l'AHQ-ARQ est préoccupée par le fait que certaines ressources partagées, dans leur rôle de développement et d'entretien des systèmes informatiques, aient directement accès à la fois à des données de marché de gros et de transport, ce qui pourrait aller à l'encontre des exigences suivantes de la séparation fonctionnelle<sup>26</sup> :

*« 4. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE*

- a) Le groupe Production d'Hydro-Québec n'aura pas accès à l'information se trouvant sur des unités partagées ou d'autres ressources informatiques partagées du réseau informatique d'Hydro-Québec qui contient des données considérées comme appartenant aux activités de transporteur, sauf ce qui est prévu à l'article 3c) ci-dessus, à moins que ces données ne soient fournies simultanément à toutes les parties non affiliées participant à des activités de marchés de gros par le truchement d'OASIS ou de tout autre mode de communication publique de l'information.*
- b) Toute unité informatique contenant de l'information et permettant un usage partagé sera protégée par des codes d'accès ou autres*

---

<sup>26</sup> R-3401-98, HQT-13, document 14.1.1, pages 16 et 17.

*mécanismes de sécurité ne permettant pas au groupe Production d'Hydro-Québec d'obtenir des données considérées comme appartenant aux activités de transporteur. »*

Ou dit autrement<sup>27</sup> :

*« Afin de protéger l'information reliée au transport et au marché conformément aux normes de conduite, Hydro-Québec a confié au groupe Production, la commercialisation en gros de l'électricité, lequel groupe est séparé physiquement des activités de transporteur. Cette séparation physique est établie et facilite la conformité d'Hydro-Québec aux exigences de l'ordonnance 889 de la FERC. Le groupe Production utilisera des installations informatiques et de communication distinctes pour garantir l'intégrité des données exclusives qui risquerait d'être compromise si les ressources de communications étaient partagées avec les activités de transporteur. » (Nous soulignons)*

Enfin, l'AHQ-ARQ est d'avis que les systèmes informatiques hautement spécialisés pour les activités de la conduite d'un réseau de transport comme celui d'Hydro-Québec doivent être développés et maintenus par une main d'œuvre hautement spécialisée dans un domaine qui peut être très différent à certains égards de d'autres domaines comme la distribution et la production d'électricité et encore plus de l'informatique de gestion d'une entreprise. De plus, ces systèmes informatiques exigent une fiabilité exceptionnelle 24 heures par jour et 365 jours par année qui requiert la présence de personnel spécialisé physiquement installé le plus près possible de l'action et du personnel gérant le réseau en temps réel. Lors de pannes, ce personnel gérant le réseau ne doit pas prendre de temps indu pour s'approprier prioritairement et en urgence l'entière disponibilité du personnel de soutien spécialisé qui est par ailleurs géré par d'autres unités de l'entreprise et qui est partagé avec d'autres clients.

Dans un tel contexte, l'AHQ-ARQ est préoccupée par les risques accrus de pannes sur le réseau de transport qui pourraient découler de la situation d'éloignement du personnel de soutien indispensable au réseau. Le Transporteur

---

<sup>27</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, page 12.



a démontré a cours des dernières années que la formule actuelle de séparation fonctionnelle était performante si l'on se base, par exemple, sur l'excellente performance du Transporteur en ce qui a trait à la fiabilité du service par rapport aux cibles visées<sup>28</sup>. L'AHQ-ARQ ne voudrait pas qu'une telle formule gagnante soit mise en péril suite à des réorganisations dont les gains ne peuvent pas être démontrés.

**En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ réitère sa recommandation de la section précédente selon laquelle les risques additionnels entraînés par les réorganisations de 2015 doivent être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur.**

---

<sup>28</sup> Voir notamment R-3981-2016 Phase 1, B-0010, HQT-3, document 2, pages 7 à 9.

### 3. Fonction GOP

Dans sa lettre du 16 janvier 2017<sup>29</sup>, la Régie a énoncé ses préoccupations et interrogations sur la réalisation par le Transporteur de la fonction GOP qui est sous la responsabilité d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »). La Régie se questionne notamment sur l'impact tarifaire en cas d'imposition au Transporteur de sanctions pécuniaires à la suite de contraventions aux normes de fiabilité.

Le NERC définit ainsi la fonction GOP<sup>30</sup> :

*« The Generator Owner may operate its generating facilities or designate a separate organization to perform the Generator Operation Function.*

*The Generator Operator operates, or directs the operation of generation facilities. The Generator Operator supports the needs of the Bulk Electric System up to the limits of the generating facilities in its purview. Ultimately the Generator Operator's role is to meet generation schedules, manage fuel supplies, and provide frequency support and reactive resources without jeopardizing equipment. »* (Nous soulignons)

La séparation fonctionnelle initiée par Hydro-Québec en 1996 reconnaissait d'ailleurs ces rôles<sup>31</sup> :

*« Le contrôle du réseau ("CCR") est l'unité qui accomplit la fonction de répartition, de contrôle des opérations et de fiabilité du réseau de transport d'une manière semblable à l'ISO ailleurs. Le CCR met en oeuvre le programme journalier de production et d'échanges de toutes les installations de production pour assurer la fiabilité du réseau. La fonction Transport met à jour la capacité du transport disponible. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que le rôle de la fonction GOP comprend l'exploitation (« *operation* ») des installations de production de même que la mise en œuvre (« *meet* ») des programmes de production et n'inclut nullement de rôle de

---

<sup>29</sup> A-0043, pages 3 et 4.

<sup>30</sup> B-0162, HQT-2, document 1.1, page 23.

<sup>31</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, page 12.

planification de la production ni de préparation de programmes de production sur un horizon plus long que journalier.

**À priori, l'AHQ-ARQ considère que le rôle de la fonction GOP à être assumé par le Transporteur devrait se limiter aux tâches devant obligatoirement être faites par le Transporteur et qui ne peuvent être réalisées par le Producteur, et ce, afin de ne pas exposer le Transporteur à des risques indus auxquels il n'a pas à être confronté.**

Le Transporteur résume dans le tableau suivant la liste des activités de la fonction GOP qu'il réalise au nom du Producteur<sup>32</sup> :

---

<sup>32</sup> B-0161, HQT-2, document 1, page 9, tableau 1.

**Tableau 1**  
**Liste des activités de la fonction GOP réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)**  
**et par Hydro-Québec Production (HQP)**

Activités selon la définition de la fonction GOP	
Activités réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie pour Hydro-Québec Production	Activités réalisées par Hydro-Québec Production
<b>Services de téléconduite</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des retraits des groupes des centrales de production</li> <li>• Télécommande des groupes de production</li> <li>• Élaboration et maintien des encadrements en lien avec l'exploitation des centrales de production</li> <li>• Élaboration des procédures liées à la remise en charge</li> <li>• Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP</li> </ul>	<b>Services de téléconduite <sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des retraits planifiés des groupes des centrales de production</li> <li>• Essais des groupes à démarrage autonome</li> <li>• Définition des stratégies de production</li> </ul>
<b>Exploitation des installations de production</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manœuvres locales ou à distance des équipements dans les centrales</li> </ul>	<b>Exploitation des installations de production</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manœuvres locales des équipements dans les centrales</li> </ul>
<b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et diffusion de la formation Programme nouveaux exploitants (PNE)</li> <li>• Conception des formations sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome</li> </ul>	<b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à la formation PNE et sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome</li> </ul>
	<b>Coordination des protections des groupes des centrales avec les équipements d'HQT</b>

Note 1 : La spécification et la transmission de données utiles à la téléconduite peuvent être faites par HQP à titre de GOP. Elles incluent la vérification de capacité de production des centrales, la prévision de la production attendue et la planification des retraits.

L'AHQ-ARQ s'intéresse particulièrement à l'activité du tableau intitulée « *Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP* ». À cet effet, la Transporteur précise que<sup>33</sup> :

« *Les stratégies de production définies par Hydro-Québec Production indiquent les niveaux de réservoir visés, les apports hydriques prévus et les centrales qu'elle souhaite privilégier pour fournir la production. Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP tient compte des stratégies de production pour préparer et mettre en oeuvre les programmes de production des centrales au fil de l'eau. Le CCR, exerçant la fonction de responsable de l'équilibrage (« *Balancing Authority* » ou « *BA* »), tient compte des stratégies de production lorsqu'il établit les programmes de production pour les autres centrales de HQP. Le CCR exerçant la fonction de BA donne les directives de*

<sup>33</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 11, réponse 2.5.

*production au GOP qui démarre ou arrête des groupes et hausse ou baisse la production de ces centrales. » (Nous soulignons)*

Plus précisément<sup>34</sup> :

*« Pour les centrales à grand réservoir, HQP exerçant la fonction de GOP fournit les prévisions de production pour tous les horizons demandés par le CCR.*

*Pour les centrales au fil de l'eau, HQT exerçant la fonction de GOP fournit les prévisions de production demandées pour l'horizon 10 jours et moins tandis que HQP exerçant la fonction de GOP fournit les horizons à plus long terme demandés par le CCR. » (Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ comprend mal que le Producteur fournisse les prévisions de production sur tous les horizons dans le cas des centrales à grand réservoir alors qu'il le délègue au Transporteur pour l'horizon de 10 jours et moins dans le cas des centrales au fil de l'eau, d'autant plus que plus des deux tiers des centrales hydroélectriques d'Hydro-Québec Production au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (42 sur 62) sont du type fil de l'eau<sup>35</sup>.

Le Transporteur justifie ainsi ce choix<sup>36</sup> :

*« Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP prépare et met en oeuvre les programmes de production pour les centrales au fil de l'eau. Puisque HQT exerçant la fonction de GOP a du personnel dans les centres d'exploitation 24 heures par jour et sept jours par semaine, son avantage réside dans sa capacité à répondre rapidement à des changements aux conditions hydriques. » (Nous soulignons)*

Tout d'abord, comme elle l'a mentionné plus haut, l'AHQ-ARQ considère que la préparation des programmes de production n'est pas une fonction GOP telle que définie par le NERC. Mais de façon plus importante, l'AHQ-ARQ considère que la seule présence du personnel du Transporteur 24 heures par jour ne constitue pas une raison valable à la prise en charge par le Transporteur de la préparation des programmes de production puisque :

---

<sup>34</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 13, réponse 3.1.

<sup>35</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 14, réponse 3.2; site

<http://www.hydroquebec.com/production/centrale-hydroelectrique.html> consulté le 19 mars 2017.

<sup>36</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 12, réponse 2.8.

- Les programmes de production pour les centrales au fil de l'eau réalisés par HQT ne sont généralement mis à jour que quotidiennement<sup>37</sup>.
- Si la mise à jour des programmes de production pour les centrales au fil de l'eau requiert du personnel 24 heures par jour, l'AHQ-ARQ est d'avis que celle-ci pourrait être faite par du personnel du Producteur en poste 24 heures par jour, par exemple, sur le parquet des transactions énergétiques.
- De l'avis de l'AHQ-ARQ, les changements de conditions hydriques dont il est question à la citation sont un exemple de type d'information très stratégique en termes de transactions sur les marchés de gros pour les prochains 10 jours et que, par conséquent, le Transporteur ne devrait pas avoir la responsabilité de traiter ce type d'information.

La préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours doit tenir compte de plusieurs facteurs et implique des responsabilités qui n'ont rien à voir, de l'avis de l'AHQ-ARQ, avec une fonction de transporteur d'électricité. Par exemple :

*« HQT exerçant la fonction de GOP prépare les programmes des centrales au fil de l'eau en tenant compte des stratégies émises par HQP. Ces programmes sont dictés par les conditions météorologiques (apport hydrique) et balisés par des obligations environnementales (niveaux d'eau, débits, etc.). Conséquemment, ces programmes comportent un risque d'affaires lié à l'environnement. En ce qui a trait aux programmes de production, il n'existe aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques d'affaires. »*  
(Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ comprend que le Transporteur, dans la préparation de tels programmes, assume des responsabilités d'optimisation de la production ayant une incidence sur les marchés de gros et des responsabilités de gestion de l'eau comme, par exemple, des responsabilités en termes de risques d'inondation qui

---

<sup>37</sup> B-0171, HQT-3, document 2, page 12, réponse 2.6.

peuvent avoir des conséquences sociales et monétaires très significatives dans certains cas.

L'AHQ-ARQ est d'avis que le Transporteur n'a pas à assumer ces risques importants à la place du Producteur d'autant plus qu'il n'existe aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques d'affaires, tel que mentionné dans la citation qui précède.

Pour appuyer les préoccupations de l'AHQ-ARQ sur l'implication du Transporteur dans la préparation des programmes de production, on peut ajouter ce qui suit sur les règles et relations entre les données du Transporteur et celles du Producteur<sup>38</sup> :

*« Le CCR ne fournira aux clients du service de transport, y inclus le groupe Production d'Hydro-Québec, que les données opérationnelles que ce client est droit de recevoir en raison de la nature même de ses activités reliées à ses propres centrales électriques, ou aux groupes turbines-alternateurs dans lesquels il détient des intérêts participants ou contractuels. Ces données sont considérées comme appartenant aux activités de transporteur, mais également comme des données de production intéressant la commercialisation en gros de l'électricité. Spécifiquement, le CCR fournira les données reliées à la production dont l'activité marchés de gros d'Hydro-Québec a besoin pour une optimisation des unités de production d'Hydro-Québec en transférant ces données du Energy Management System («EMS») utilisé par le CCR sur le système Intranet d'Hydro-Québec, lequel est accessible par l'activité marchés de gros. Aucune autre donnée disponible sur le système identifié EMS ou autre donnée considérée comme appartenant aux activités de transporteur ne sera communiquée à un client en particulier, à moins qu'elle ne soit déjà à la disposition du public en général par le truchement d'OASIS ou de tout autre mode de communication publique de l'information. » (Nous soulignons)*

**Pour toutes les raisons énoncées dans cette section, l'AHQ-ARQ formule une recommandation semblable à celle de la section 2 selon laquelle les risques entraînés par la prise en charge par le Transporteur d'activités de production (fonction GOP ou autres) dont le Producteur est responsable (p.**

---

<sup>38</sup> R-3401-98, HQT-2, document 5, page 13, article 3. c).

**ex. dommages d'inondations, non-respect d'engagements environnementaux, pertes de production, pertes de transactions sur les marchés, etc.) doivent être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur.**



## 4. Conclusion

Dans ce mémoire, l'AHQ-ARQ a analysé d'une part les transferts organisationnels effectués par Hydro-Québec touchant les activités de transport d'électricité et d'autre part, des tâches de production exécutées par le Transporteur pour le compte du Producteur.

L'AHQ-ARQ a formulé ses préoccupations sur les risques encourus par le Transporteur et sa clientèle et par Hydro-Québec et les citoyens du Québec en général à la suite des changements opérés et qui font l'objet de la phase 2 du présent dossier.

L'AHQ-ARQ soumet alors les commentaires et recommandations qui suivent :

1. L'AHQ-ARQ est d'avis que les transferts effectués par Hydro-Québec en 2015 constituent une déviation à une situation éprouvée et créent des rapprochements qui ajoutent des risques additionnels de contravention du Code de conduite pour, en contrepartie, des gains non démontrables et insuffisants. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri de tels risques en imputant à la partie non réglementée d'Hydro-Québec les impacts et coûts de tels transferts et d'éventuelles corrections à la situation créée par ces transferts. De surcroît, comme citoyens du Québec, les membres de l'AHQ et de l'ARQ sont préoccupés par le risque additionnel qu'Hydro-Québec peut courir sur sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.
2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il obtienne à l'avenir l'approbation préalable de la Régie avant de procéder à tout changement qui peut affecter la séparation fonctionnelle en place.
3. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri des risques entraînés par la

prise en charge par le Transporteur d'activités de production (fonction GOP ou autres) dont le Producteur est responsable (p. ex. dommages d'inondations, non-respect d'engagements environnementaux, pertes de production, pertes de transactions sur les marchés, etc.), de tels risques devant être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur.